



**Avis n°2015-AV-0230 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015
sur le projet de décret relatif aux produits et équipements à risques**

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la directive 2014/68/UE du Parlement Européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression ;

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre VII du titre V du livre V et l'article L. 592-25 ;

Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 1999 modifié relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2005 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires ;

Saisie pour avis par courrier du 17 février 2015 reçu le 24 février 2015 par la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le projet de décret relatif aux produits et équipements à risques ;

Considérant que le projet de décret transpose la directive du 15 mai 2014 susvisée ;

Considérant que le cadre fixé par la directive du 15 mai 2014 susvisée pour l'évaluation de conformité des équipements sous pression convient pour les équipements sous pression nucléaires, même si les équipements spécialement conçus pour des applications nucléaires, dont la défaillance peut donner lieu à des émissions radioactives, sont exclus du champ d'application de cette directive ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des exigences essentielles de sécurité et des exigences de radioprotection supplémentaires pour les équipements sous pression nucléaires ;

Considérant que, d'une manière générale, les évolutions des exigences introduites par le projet de décret et applicables aux équipements sous pression nucléaires sont mineures ;

Considérant que le projet de décret prend en compte les propositions de l'ASN ;

Considérant qu'une section dédiée à l'évaluation de la conformité des équipements sous pression nucléaires indépendante de celle relative aux équipements sous pression est créée, ce qui simplifie la structure réglementaire ;

Considérant qu'en ce qui concerne les équipements sous pression nucléaires, les principales dispositions du projet de décret sont liées à la prévention des risques liés à la pression et aux fluides radioactifs qu'ils sont susceptibles de contenir et que ces dispositions apparaissent appropriées ;

Considérant qu'il importe de disposer d'une possibilité pérenne de dérogation permettant de traiter, au cas par cas, des difficultés de justification du respect des exigences de la réglementation ;

Considérant toutefois que les équipements sous pression nucléaires sont soumis à des dispositions renforcées pour leur conception, leur fabrication et leur suivi en service et que les dispositions transitoires initialement prévues par l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé n'ont pas été suffisantes pour permettre la transition entre l'ancienne et l'actuelle réglementation ;

Considérant que les équipements sous pression nucléaires ne sont pas mis à disposition sur le marché, que l'Autorité de sûreté nucléaire et les organismes qu'elle agréé exercent un contrôle particulier, notamment après leur mise en service, que de nouvelles dispositions transitoires peuvent donc être définies et qu'il y a lieu en conséquence de formuler la réserve 1 de l'annexe 1 au présent avis ;

Considérant que le ministre chargé de la sûreté nucléaire est compétent pour les équipements sous pression nucléaires et qu'il y a lieu en conséquence de formuler les réserves 2 et 3 de l'annexe 1 au présent avis ;

Considérant que les équipements dont la fabrication aura été entamée avant le 19 juillet 2016, mais qui n'auront pas encore été autorisés à cette date, doivent pouvoir l'être s'ils sont conformes aux dispositions applicables lors de l'engagement de leur fabrication, que les équipements sous pression nucléaires ne sont pas mis à disposition sur le marché et qu'il y a lieu en conséquence de formuler la réserve 4 de l'annexe 1 au présent avis ;

Considérant que le décret du 2 novembre 2007 susvisé traite des dispositions relatives aux équipements sous pression des installations nucléaires de base dans son titre IX et qu'il y a lieu en conséquence de formuler la réserve 5 de l'annexe 1 au présent avis ;

Considérant que le rejet d'activité peut être évalué sans calcul, ainsi que l'indique l'article 2 du projet d'arrêté relatif aux équipements sous pression nucléaires, notamment pour les équipements sous pression nucléaires autres que les récipients et qu'il y a lieu en conséquence de formuler le point 1 de l'annexe 2 au présent avis ;

Considérant que l'évaluation de la conformité des équipements sous pression nucléaires est déterminée en fonction du niveau et de la catégorie de risque et qu'il y a lieu en conséquence de formuler le point 2 de l'annexe 2 au présent avis ;

Considérant que les décisions réglementaires de l'Autorité de sûreté nucléaire prévues par le projet de décret sont prises en application de l'article L.592-19 du code de l'environnement et qu'il y a lieu en conséquence de formuler le point 3 de l'annexe 2 au présent avis ;

Considérant que les équipements sous pression nucléaire sont soumis aux règles définies par le chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement et que, comme ils contribuent à la sûreté de l'installation dans laquelle ils sont implantés, ils sont également concernés par les règles propres au régime des installations nucléaires de base relevant du titre IX du livre V de ce même code ;

Considérant qu'il serait utile de mieux organiser l'articulation entre ces différentes règles de façon à en renforcer la cohérence ;

Considérant toutefois que le Gouvernement souhaite adopter rapidement le projet de décret, qui contribue notamment à la transposition de la directive du 15 mai 2014 susvisée ;

Considérant en conséquence qu'il conviendra de procéder ultérieurement à l'amélioration de l'articulation, pour les équipements sous pression nucléaires, entre les règles du régime des équipements sous pression et celles du régime des installations nucléaires de base,

Rend un avis favorable au projet de décret dans sa version transmise le 16 avril 2015 figurant en annexe 3, **sous réserve** de la prise en compte des propositions de modifications figurant en annexe 1 au présent avis.

Suggère en outre diverses améliorations figurant en annexe 2 au présent avis.

Fera ultérieurement des propositions complémentaires en vue d'améliorer l'articulation, pour les équipements sous pression nucléaires, entre les règles du régime des équipements sous pression et celles du régime des installations nucléaires de base.

Fait à Montrouge, le 21 avril 2015.

Le collègue de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par

Pierre-Franck CHEVET

Philippe CHAUMET-RIFFAUD Jean-Jacques DUMONT Philippe JAMET Margot TIRMARCHE

**Annexe 1 à l'Avis n°2015-AV-0230 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015
sur le projet de décret relatif aux produits et équipements à risques**

Réserves de l'ASN

1. A la fin du premier alinéa de l'article R. 557-13-3, ajouter les mots : « Cet arrêté peut définir les conditions dans lesquelles l'Autorité de sûreté nucléaire peut, pour une période transitoire, accorder des dérogations à ces exigences essentielles de sécurité ».
2. A l'article R. 557-1-2, ajouter les mots : « , du ministre chargé de la sûreté nucléaire » après les mots « matières dangereuses ».
3. Aux articles R. 557-13-2, R. 557-13-3 et R. 557-13-4, remplacer les mots : « ministre chargé de la sécurité industrielle » par les mots : « ministre chargé de la sûreté nucléaire ».
4. Remplacer le premier alinéa de l'article R. 557-13-8 par les mots : « Peuvent continuer à être installés, mis en service, utilisés, importés ou transférés, sans avoir satisfait aux dispositions des articles L. 557-4, L. 557-5 et R. 557-13-3 à R. 557-13-7, les équipements sous pression nucléaires et les ensembles nucléaires dont la fabrication a été entamée avant le 19 juillet 2016 s'ils sont conformes aux dispositions du décret n° 99-1046 et des textes pris pour son application ».

A l'article 4 du projet de décret, après les mots : « À compter du 19 juillet 2016 sont abrogés » ajouter les mots : « sous réserve des dispositions de l'article R. 557-13-8 du code de l'environnement ».

5. Remplacer l'article 60 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 susvisé par les dispositions suivantes :

« Art. 60 – Les équipements spécialement conçus pour les installations nucléaires de base, mentionnées à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, sont les équipements définis par arrêté pris en application de l'article R. 557-13-1 de ce même code.

« Lorsqu'ils s'appliquent aux équipements sous pression mentionnés au premier alinéa, les projets d'arrêté du ministre chargé de la sûreté nucléaire définissant les règles générales prévues à l'article L. 593-4 du code de l'environnement et les décisions réglementaires à caractère technique prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application de l'article L. 592-19 du même code sont soumis aux procédures définies à l'article 3 du présent décret. Ils sont en outre soumis à l'avis de la commission centrale des appareils à pression, qui dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. »

**Annexe 2 à l'avis n°2015-AV-0230 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015
sur le projet de décret relatif aux produits et équipements à risques**

Suggestions d'améliorations

1. Au troisième tiret du I de l'article R. 557-13-1, remplacer le mot : « calculés » par le mot : « évalué ».
2. Au premier alinéa de l'article R. 557-13-4, après les mots : « sont déterminés en fonction notamment », ajouter les mots : « du niveau et ».
3. Aux articles R. 557-13-3 et R. 557-13-5 ajouter les mots : « prévue à l'article L. 592-19 » après les mots : « par décision de l'Autorité de sûreté nucléaire ».

**Annexe 3 à l'avis n°2015-0230 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015
sur le projet de décret relatif aux produits et équipements à risques**

Texte du projet de décret